

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile):
 Enregistrement; affouage; louage; vente de fruits; bail d'usine; condition accessoire. — *Cour d'appel de Paris (4^e ch.):* Séparation de biens; péril sérieux de la dot de la femme; désordre des affaires du mari. — *Tribunal civil de Marseille:* Douanes; privilège; marchandises déposées en consignation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.):
 Bulletin: Garde nationale; conseil de discipline; composition; défaut de motifs. — *Cour d'assises du Gard:* Tentative d'homicide volontaire.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.
Audience du 21 mai.

ENREGISTREMENT. — AFFOUAGE. — LOUAGE. — VENTE DE FRUITS. — BAIL D'USINE. — CONDITION ACCESSOIRE.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt important dont nous avons seulement donné le sommaire dans le numéro du 22 mai dernier :

« La Cour,
 Vu les articles 1709 et 1382 du Code civil, l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1824, et les articles 11 et 69, § 5, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII;
 Attendu que l'acte reçu par Dantend, notaire à Paris, les 27 et 29 mars 1848, porte que M^{me} Adélaïde d'Orléans laisse à bail pour dix années les forges et bois ci-après désignés à M. Bougeret et Couvreur-Landel, formée pour le roulement des forges, fournaux, tréfileries et tous accessoires des usines métallurgiques exploitées par ladite compagnie dans plusieurs départements, entré autres dans ceux de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne;
 1^o Les forges et fournaux situés à Arc, Courléveque et Aubepierre, canton d'Arc, arrondissement de Chaumont, département de la Haute-Marne;
 2^o Les coupes d'une étendue de 513 hectares à opérer chaque année aux frais de la compagnie et par ses ouvriers, dans des bois taillis selon l'ordre annuel réglé par des plans d'arpentage, mais à l'aménagement duquel la propriétaire sera maîtresse quand et bon lui semblera d'apporter des variations, à la seule condition que les taillis indiqués par elle pour l'exploitation n'aient pas moins de vingt-cinq années de recroûte; lesdits bois situés dans le département de la Haute-Marne, arrondissements de Lauges et de Chaumont, et dans le département de la Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon;
 3^o Les branchages houpiers dits de première régale, fourrés par la futaie qui sera vendue annuellement sur lesdites coupes de taillis;
 4^o Que le même acte réserve, au profit de la propriétaire, sur la futaie, les dommages intérêts qui seraient encourus pour délits quelconques, même pour délits commis sur les taillis; les redevances dues par les usagers à quelque titre que ce soit, la jouissance du pâturage, du droit de chasse, et qu'il lui est défendu de rien enlever des produits du sol et des arbres autres que les taillis, les houpiers et les branchages de la futaie abattus et mesurés à stère.
 L'acte litigieux ajoute que la compagnie fermière devra consommer en entier, dans les usines louées, le produit des taillis et branches qui est cédé à titre d'affouage ou des quantités équivalentes de combustibles; si ce produit dépasse les besoins du roulement des usines, la compagnie aura le droit de consommer ailleurs l'excédant reconnu;
 Le prix des jouissances cédées est réglé pour les usines et leurs dépendances à la somme fixe et annuelle de 39,633 fr. 87 c., et quant au combustible chaque stère sera payé 4 fr. 30 c. pour la partie provenant des branchages et houpiers, et à la somme que des experts détermineront pour la partie provenant des taillis; enfin si la propriétaire fait opérer des coupes extraordinaires dans les forêts destinées à fournir les affouages, la compagnie fermière a la faculté de prendre aux mêmes prix et conditions les taillis provenant desdites coupes et les branchages et houpiers de premier regale;
 Attendu que du rapprochement de ces diverses stipulations il résulte que la compagnie exploitante n'a aucun droit quelconque sur le sol où sont les taillis et les arbres dont les branchages et houpiers lui sont cédés; qu'elle n'a ni, non plus que sur les taillis et les arbres, en sorte que ce n'est pas la futaie qui lui est laissée en jouissance; mais que ce qui lui appartient uniquement, c'est chaque année, à l'époque convenue, de ne porter les produits des taillis et des houpiers et branchages après qu'ils auront été mesurés à stère; qu'une convention ainsi restrictive n'a pas le caractère du louage, qui, selon l'article 1709 du Code de commerce, a essentiellement pour objet de transporter la jouissance d'une chose pendant un certain temps; mais qu'elle oblige le propriétaire à livrer un combustible déterminé et que la compagnie n'a à l'égard de la propriétaire qu'un seul acte possible et passager de jouissance, l'emplacement de ce combustible; que la faculté de disposer discrétionnaire que la propriétaire s'est réservée de substituer, quand et comme bon lui semblera, des cantons de taillis à exploiter à ceux qui, d'après un aménagement régulier, devraient être abattus, et au si le droit stipulé par la compagnie fermière de prendre les coupes extraordinaires encourent à exclure la position d'un affouage ou louage et à fortifier l'existence d'un vente;

Attendu que l'énonciation que les produits sont cédés comme affouages ne change rien à la nature de la convention; que d'ailleurs le contrat lui-même prouve que les produits des 513 hectares et des branchages et houpiers ne sont essentiellement affectés au travail des usines louées, puisqu'il autorise la compagnie non seulement à faire emporter ailleurs de la quantité qui sera inutile à leur exploitation, mais encore à ne consumer aucune partie desdits produits dans les usines, pourvu qu'ils y soient remplacés par d'autres combustibles en quantité égale, les parties contractantes ayant des taillis à elle cédés, et qu'elle se procure par elle-même et à moindre prix un combustible suffisant pour l'exploitation des usines prises à loyer;
 Attendu qu'en appréciant comme louage au lieu de concession comme vente la stipulation relative à la concession des bois, le jugement attaqué a fait une fautive application de l'article 1709 du Code civil et de l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1824 et ouvertement violé l'article 1382 du Code civil et les articles 11 et 69, paragraphe cinquième, n° 1^{er} de la loi du 22 frimaire an VII;
 Casse et annule.

Rapport de M. le conseiller Gillon; pourvoi de l'administration de l'enregistrement (M^{rs} Moutard-Martin, avocat) contre la compagnie Bougeret, Couvreur et Landel (M^{rs} Parrot, avocat); conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Dlabaye.

Audience du 5 mai.

SÉPARATION DE BIENS. — PÉRIL SÉRIEUR DE LA DOT DE LA FEMME. — DÉSORDRE DES AFFAIRES DU MARI.

Pour que la femme puisse demander sa séparation de biens, il n'est pas utile qu'une partie quelconque de la dot soit perdue ni que le désordre des affaires du mari soit arrivé à ce point que les biens soient insuffisants en réponse; il suffit d'un péril sérieux pour cette dot et d'un désordre des affaires du mari assez grave pour donner de justes inquiétudes sur sa fortune. (Article 1443 du Code civil.)

Ainsi jugé par l'arrêt infirmatif dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause et pose nettement les principes :

« Considérant, en droit, que la séparation de biens peut être poursuivie par la femme quand sa dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme;
 Que ce texte précis de la loi n'exige pas, pour que l'action de la femme soit recevable, qu'une partie quelconque de la dot soit perdue, ni que le désordre des affaires du mari soit arrivé au point que ses biens soient dès-lors insuffisants;
 Qu'un péril sérieux pour la dot et un désordre des affaires du mari, assez grave pour donner de justes inquiétudes sur sa fortune, justifient assez une semblable demande; qu'autrement le secours accordé par la loi deviendrait souvent inutile;

« Considérant, en fait, que dès 1844 la fortune personnelle de Regardin avait éprouvé une telle diminution, qu'à ce moment ses père et mère, pour faire cesser les inquiétudes que manifestait la dame de Regardin, ont constitué une hypothèque jusqu'à concurrence de 30,000 fr. sur leurs biens personnels;
 Que des documents produits, résulte, que depuis cette époque cette fortune a éprouvé de nouvelles réductions qui ont rendu insuffisants cette première garantie;

« Que de Regardin ne peut expliquer cette diminution, de la fortune par des pertes et des malheurs indépendants de sa gestion;
 Qu'il est au contraire établi qu'elle résulte de cette gestion et de fausses spéculations; que le désordre des affaires de Regardin est arrivé à ce point, que des condamnations commerciales réitérées ont été prononcées contre lui;

« Que des poursuites ont été faites sur ses biens; qu'ainsi ses meubles ont été saisis, même pour des loyers;
 Que la dame de Regardin réclame donc à juste titre sa séparation de biens;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant;
 Emettant, et statuant au principal,
 Déclare la dame Regardin séparée de biens de son mari, pour aller jouir desdits biens à part et divisément;
 Condamne de Regardin à restituer à sa femme sa dot et ses repr ses matrimoniales avec les intérêts tels que de droit; le condamne en outre à la garantir des obligations qu'il lui a fait contracter, et, pour procéder à la liquidation de ces condamnations, renvoie les parties devant le Tribunal civil de la Seine, mais devant d'autres juges qui ont rendu le jugement; ordonne la restitution de l'amende; condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel.

(Plaidans, pour M^{me} de Regardin, appelante, M^{rs} Thureau; pour M. de Regardin, intimé, M^{rs} Hocmelte; — conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE.

Audience du 31 mars.

DOUANES. — PRIVILEGE. — MARCHANDISES DÉPOSÉES EN CONSIGNATION.

L'administration de la douane peut exercer son privilège sur les marchandises déposées en consignation par son débiteur, et par priorité aux avances faites par le commissionnaire.

Cette solution, qui est fort grave et qui intéresse à un haut degré le commerce de consignation, résulte d'un jugement rendu par le Tribunal de Marseille sur l'appel d'un jugement rendu par le juge de paix.

Un pourvoi en cassation a été formé contre le jugement dont voici le texte :

« Attendu qu'en admettant, en droit, que les avances sur consignations faites aux conditions de l'article 93 du C. de C. doivent être assimilées aux opérations du prêt sur gages régies par l'article 93 du même Code et constituent en faveur du commissionnaire nauti le privilège du gageiste;
 Attendu qu'en admettant, en fait, que Vernange s'est soumis à toutes les prescriptions de l'article 93 précité et se trouve régulièrement nauti du gage;
 Il y a lieu par le Tribunal d'examiner si dans cette position, la plus favorable dans laquelle puisse se placer Vernange, le privilège de la douane ne doit pas primer celui de Vernange, considéré comme créancier gagiste;
 Attendu que l'article 2098 du C. C., dispose que le privilège, à raison des droits du Trésor, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui le concernent;

« Attendu que le privilège de la douane est établi par l'article 22, titre 13 de la loi du 22 août 1791, et par l'article 4, titre 6, de la loi du 4 germinal an II;
 Qu'aucune loi subséquente n'a dérogé à ces dispositions;

« Que la jurisprudence a constamment appliqué ces lois;
 Qu'elles forment encore aujourd'hui la législation spéciale sur cette matière;

« Attendu que le privilège de la douane sur les meubles et effets mobiliers des redevables de l'impôt s'étend sur la généralité de ces biens;

« Que c'est un privilège général;
 Attendu que l'article 2098, en disposant que l'ordre dans lequel s'exerce le privilège du Trésor est réglé par les lois qui le concernent, indique que ce n'est pas dans les dispositions générales du Code civil qu'il faut chercher des règles pour déterminer le rang que doit occuper le privilège de la douane;

« Qu'il serait donc sans intérêt d'examiner... dans quel ordre doivent être classés les privilèges généraux... l'article 2101 du C. C. mis en concours avec les privilèges spéciaux énumérés dans l'article 2102 du même Code, parmi lesquels

se trouve celui du créancier gagiste;

« Qu'il faut chercher ces règles de solution dans la législation spéciale aux douanes, puisque cette législation, loin d'avoir été modifiée par le Code civil, y a été, après examen et discussion, formellement consacrée par l'art. 2098;

« Attendu que les lois du 22 août 1791 et 4 germinal an II établissent en faveur de la douane privilège et préférence à tous créanciers sur tous les biens meubles des redevables;

« Que ce privilège, si l'article s'bornait à ce paragraphe, ne comporterait ni concours ni préférence; que le droit y est consacré d'une manière absolue; c'est une préférence à tous créanciers, que des exceptions sont néanmoins apportées à ce privilège, et que l'article continue :

« A l'exception des frais de justice et autres privilèges, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balles et sous cordes.

« Attendu que cet article, en énumérant les exceptions, précise les créances que la loi préfère à celle de la douane, et règle en que sorte l'ordre dans lequel ces créances s'exerceront;

« Qu'il ne peut y avoir d'autres exceptions à la règle établie que celles qui ont été faites par les lois mêmes de la matière;

« Qu'aucune loi postérieure sur les douanes n'a agrandi le cercle des exceptions tracées par l'article 22 de la loi du 22 août 1791;

« Que la loi de germinal an II, article 4, titre 6, confirme d'une manière expresse et énergique en disposant : « La République est préférée à tous créanciers pour droits, confiscations, amendes et restitutions, et avec la contrainte par corps. »

« Que le Code civil renvoie aux lois spéciales le règlement et l'ordre dans lequel le privilège du Trésor doit s'exercer;

« Que c'est dès lors l'article 22, titre 13 de la loi du 22 août 1791, qui seul règle le privilège de la douane et l'ordre dans lequel il s'exerce;

« Attendu qu'en exceptant les frais de justice et autres privilèges, la loi du 22 août 1791 a pu laisser quelque incertitude sur l'étendue du privilège de la douane en ce qui touche les frais compris sous ces mots : « et autres privilèges, » sur la question de savoir quels sont les frais privilégiés dont elle parle; que sur ce point néanmoins, la doctrine semble reconnaître que ces frais doivent être ceux qui sont énumérés dans l'article 2101 du Code civil; mais qu'évidemment, en ce qui touche les privilèges spéciaux, c'est-à-dire ceux énumérés par l'article 2102 du même Code, l'exception apportée par cette loi se réduit à celui du bailleur pour six mois de loyer, et du vendeur qui revendique la marchandise en nature;

« Qu'en effet cet article porte : « A l'exception de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication des marchandises en nature. »

« Attendu que le créancier gagiste ne se trouve pas dans l'exception indiquée ci-dessus;

« Que vis-à-vis de lui la douane reprend le rang que lui assure l'article 22 précité;

« Que ce privilège de la douane est fondé sur des considérations d'ordre public qui expliquent le rang favorable que le législateur a voulu lui assigner;

« Attendu qu'on objecte en faveur du créancier gagiste qu'il est saisi de l'effet mis en gage;

« Qu'il y a eu dessaisissement de la part du débiteur, déposition du gage;

« Que dès lors la chose donnée en gage n'est plus au pouvoir du débiteur;

« Que, par suite, le privilège, même général, ne peut porter sur un objet qui n'est plus au pouvoir du débiteur, et dont un tiers est investi;

« Attendu que ces objections ne sont pas sérieuses, lorsqu'on considère que la loi donnant au gagiste, article 2073, le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège, de préférence aux autres créanciers, ne lui donne pas sur la chose mise en gage la vraie possession, la possession civile;

« Que le gagiste, à la vérité, détient la chose, mais que sa possession ne lui livre la chose qu'à titre de dépôt et pour garantie de son privilège (art. 2079);

« Que la tradition qu'on lui fait de la chose n'en opère pas l'aliénation;

« Que la propriété est restée au débiteur;

« Que tout créancier porteur d'un titre exécutoire peut faire saisir et vendre l'objet mis en gage;

« Que la chose mise en gage, quoique spécialement affectée au gagiste, n'en reste pas moins toujours la propriété du débiteur, et par suite le gage général des créanciers;

« Que le privilège du créancier gagiste est classé sans distinction particulière parmi d'autres privilèges dans l'article 2103;

« Qu'il est énoncé avec d'autres privilèges qui sont évidemment primés par les privilèges généraux de l'article 2101, et notamment celui en faveur du propriétaire qui, quoique nanti par la force de la loi des meubles qui garnissent sa maison, n'est pas moins cependant primé par les privilèges généraux et par celui de la douane, six mois de loyer exceptés;

« Attendu, dès lors, que le privilège de la douane, s'étendant à tous les meubles du débiteur sans exception, doit atteindre ceux qui sont entre les mains du gagiste;

« Attendu enfin que le droit commercial, pas plus que le Code civil, n'a dérogé à la législation spéciale qui régit la douane pour la perception des droits sur les biens des redevables;

« Que la Cour de cassation, dans son arrêt du 14 décembre 1824, a posé un principe dont les termes généraux peuvent évidemment s'appliquer au gagiste;

« Qu'elle a décidé que le Code de commerce (art. 191), en créant un privilège spécial en faveur des prêteurs à la grosse, a subordonné la priorité qu'il accorde à celle que les lois de finances, notamment celles de 1814 et 1816 comme celles de 1791, de l'an IV, ont dû laisser au fisco et par conséquent à l'administration des douanes pour le remboursement de l'impôt;

« Le Tribunal;

« Reçoit le sieur Claude Vernange jeune en l'appel qu'il a émis par l'exploit de Jauvas, huissier, du 9 septembre 1848, envers le jugement du 26 août précédent, rendu par le juge de paix du 2^e canton de Marseille en la forme seulement;

« Ayant tel égard que de raison aux fins prises par les parties;

« Ordonne que l'administration des douanes sera payée par préférence et privilège audit sieur Vernange pour sa créance en principal, intérêts et accessoires, sur les marchandises qu'elle a saisies-arrêtées entre les mains du sieur Vernange par exploits de l'huissier Simon, à Lyon, en date des 30 mars et 5 avril 1847;

« Ordonne, en conséquence, qu'elle se paiera et recevra en à-compte et jusqu'à concurrence de sa créance et préférentiellement au sieur Vernange toutes les sommes recouvrées ou à recouvrer par ledit Vernange depuis la faillite du sieur Reynard cadet, à raison des ventes faites ou à faire des marchandises qui, au moment de la faillite, étaient inventurées ou en nature dans les magasins dudit sieur Vernange, et toutes autres sommes qui, au moment de la faillite, ne pouvaient plus entrer en compensation;

« Condamne le sieur Claude Vernange à l'amende et aux dépens tant de première instance que l'appel distrait au profit de M^{rs} Ravel, avoué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 juin.

L'article 8 de la Constitution, qui proclame le droit de réunion sans autres limites que la liberté d'autrui et la sûreté publique, n'a pas abrogé la disposition du décret du 28 juillet 1818, qui impose aux réunions non publiques, ayant un but politique, la nécessité d'une autorisation administrative.

Rejet du pourvoi de la Solidarité républicaine de Rouen, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 16 mars 1849, qui a condamné les sieurs Bachelet, Furet et Bonfond, chacun à huit mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, et à l'interdiction pendant une année des droits politiques. — M. de Boissieu, conseiller rapporteur; conclusions conformes de M. Sévin, avocat-général.

M^{rs} Gatine, avocat des demandeurs, faisait observer, dans l'intérêt du pourvoi, que le décret pouvait bien subsister dans toutes ses dispositions réglementaires et non négatives du droit de réunion, consacré par la Constitution, mais que la nécessité d'une autorisation pour exercer un droit essentiel et lié intimement au nouveau régime politique était absolument incompatible avec la loi constitutionnelle; de même que, sous l'empire de la Charte, proclamant la liberté des cultes, on considérait comme révoquée la disposition de l'article 291 du Code pénal, qui punissait le défaut d'autorisation préalable en matière de réunions religieuses.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPOSITION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est irrégulièrement composé le Conseil de discipline dans lequel le caporal, qui doit être l'un de ses membres, est remplacé par un sous-lieutenant.

Est nulle, pour défaut de motifs, la décision du conseil de discipline fondé sur ce seul motif que le prévenu a commis une contravention aux dispositions de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, sans préciser les faits qui ont constitué la contravention.

Cassation, au rapport de M. Meyronnet-Saint-Marc, d'une décision du Conseil de discipline de Paimboeuf, du 11 novembre 1848. — Conclusions conformes de M. Sévin, avocat-général; plaidant : M^{rs} Delachère.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Maigran, conseiller.

Audience du 1^{er} juin.

TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE.

Adolphe Rural est accusé d'une tentative d'homicide volontaire, commise avec préméditation et guet-apens.

Dans le courant de l'été 1841, à une époque voisine des moissons, l'accusé se présenta au village de Montaren, près Uzès, et loua ses services pour deux mois à un propriétaire du lieu comme valet de ferme. A peine installé dans ses fonctions, il se donna comme étant le fils naturel d'une fille qui avait servi dans ce même lieu, chez M. Odol le père. A l'en croire, cette fille aurait entretenu une liaison intime avec M. Edouard Odol, fils de son maître; elle serait devenue grosse, et il serait, lui, le fruit de ces relations. En conséquence, il déclara être venu à Montaren dans l'intention de se faire reconnaître par son père. Non content de répandre ces propos dans le bourg, l'accusé, qui avait calculé sa résolution et voulait, autant qu'il serait en son pouvoir, la conduire à son terme, s'aboucha avec M. Edouard Odol dans une maison où il l'avait fait prier de se rendre, lui déclara sa prétention et lui fit une demande d'argent. M. Odol lui répondit que son opinion relativement à sa prétendue paternité, si elle était sincère, était très mal fondée; qu'il se rappelait bien avoir eu autrefois chez lui en service la fille que l'accusé désignait comme étant sa mère; qu'il se rappelait qu'elle était de fort mauvaises mœurs et qu'elle avait été congédiée pour cela; mais, quant à lui, il n'avait jamais eu de rapports avec elle, et que, par conséquent, il ne pouvait pas être le père du jeune homme qui lui parlait. Malgré cette dénégation, l'accusé, qui avait ses raisons pour ne pas vouloir être dissuadé, persista à dire que M. Odol était son père, et, démasquant toute sa pensée, il s'exprima ainsi : « Il me faut de l'argent; si vous ne voulez pas m'en donner, je vous tuerai et je me tuerai après. Je tiens peu à la vie. Si, au con-

traire, vous me donnez ce qu'il me faut, je m'en irai loin, et vous n'entendez plus parler de moi.

Dans cette situation, M. Odol, marié, père de famille, dans l'unique vue d'éviter s'il le pouvait le scandale dont il était menacé, crut devoir offrir à l'accusé 30 francs environ qu'il avait dans sa bourse, à la condition que ce dernier quitterait sur-le-champ le pays. Cette offre fut refusée insolentement comme étant de beaucoup inférieure à celle que l'accusé avait résolu d'arracher.

Quelques jours plus tard, M. Odol, toujours préoccupé du désir d'assurer sa tranquillité et celle de sa famille, fit encore offrir, par l'intermédiaire du nommé Saussine, la somme de 50 francs à l'accusé, toujours à condition qu'il s'en irait; mais il la refusa, disant qu'elle ne pouvait pas lui convenir et qu'il verrait plus tard.

A partir de ce moment, M. Odol n'offrit plus rien, et l'accusé déclara à plusieurs personnes, qui en ont déposé, que son père, refusant de lui faire une position, il était résolu de l'enfoncer. Ces propos, tenus dans une foule d'occasions, avaient acquis une sorte de notoriété dans Montaren; tout le monde savait que la vie de M. Odol était sérieusement menacée par son prétendu fils; la menace lui en fut un jour directement adressée à lui-même; c'était dans le courant du mois d'août, M. Odol se trouvait à Uzès arrêté devant la porte du juge de paix; Rural venant à passer, s'arrêta devant lui et lui parla ainsi: « Voulez-vous, oui ou non, me donner une grosse somme? — Je ne vous dois rien, je ne vous suis rien, répondit M. Odol, laissez-moi en repos. — Eh bien! reprit l'autre, si vous avez à faire votre testament pour votre femme, faites-le, car je vous tuerai. » Et il s'en alla.

A cette même époque, Rural pria un sieur Hugon, fils de soie à Montaren, de lui prêter ses pistolets; mais ce particulier, connaissant ses affreux projets, dont il ne faisait mystère à personne, se garda bien d'y consentir. Vers le milieu d'août, M. Odol, sa femme et ses enfants, partirent pour Cette, afin d'y passer la saison des bains de mer. De son côté, l'accusé quitta bientôt Montaren, et quatre ou cinq mois s'écoulèrent sans qu'on l'y revît. Dans les premiers jours de février, il reparut tout-à-coup dans ce village, et se logea chez un nommé Brabic, aubergiste. Aussitôt il déclara, à tous ceux qui voulurent l'entendre, n'être revenu que pour mettre ses projets de vengeance à exécution; qu'ainsi, si M. Odol, son père, ne voulait pas lui compter une somme (cette fois il la précisait, c'était 1,200 fr., disait-il, qu'il voulait exiger), il était bien déterminé à lui donner la mort, et à se suicider ensuite. Dans le principe, l'aubergiste et sa femme crurent qu'il plaisantait; mais ils finirent par s'effrayer tout de bon. Un jour l'accusé, partant pour Uzès, leur eut dit, en jetant quelques pièces d'argent sur la table: « Tenez, voilà, quand je serai mort, de quoi me faire enterrer comme un chrétien. » Cela se passait vers le 8 février. Le voyage d'Uzès, que fit ce jour-là Rural, avait pour objet l'achat de deux pistolets. Cet achat fait, il revint à Montaren, porteur de ces armes. A son retour, les époux Brabic, qui avaient pris sérieusement l'alarme, refusèrent obstinément de le loger, et il alla chercher un gîte dans une autre auberge.

Pendant qu'il revenait d'Uzès, un jeune homme de sa connaissance, nommé Chazal, l'avait rencontré sur la route, et ils cheminèrent ensemble quelque temps. Durant le trajet, Rural parla comme toujours de ses projets contre son prétendu père, M. Odol; il dit à son compagnon que, dans le principe, il voulait tirer, de son père, mille écus, mais qu'aujourd'hui il était fatigué et se contenterait de 1,200 fr. Après quoi il sortit une paire de pistolets de sa poche, et ajouta: « S'il me refuse encore ces 1,200 fr., voilà un pistolet pour lui et un autre pour moi. » La même scène, c'est-à-dire le même propos et la même exhibition des pistolets, se reproduisirent quelques jours après. C'était dans un café et devant un nombreux auditoire. Quelqu'un s'étant permis de prendre ce qu'il disait pour une pure jactance et de dire qu'il plaisantait sans doute, et que ses armes n'étaient pas chargées, il déclancha devant tout le monde le plus gros des pistolets, et montra qu'il contenait deux balles. C'était celui qui devait servir, disait-il, à frapper son père et, avec le second, il devait se faire sauter à lui-même la cervelle.

Le dimanche 18 février, à onze heures du matin, étant à déjeuner dans l'auberge du sieur Robert, il vit entrer un nommé Morand, et lui dit, en tirant de sa poche plusieurs écus qu'il exhiba: « Va dire à M. Edouard Odol que son fils le demande ici, qu'il veut le voir; et s'il vient, lorsque je le verrai entrer dans la cour, je jeterai mes écus par la fenêtre; ils sont pour toi et tu iras les ramasser. » Morand refusa de faire cette dangereuse commission.

Le 18 février était le dimanche gras. Dans l'après-midi, la foule était rassemblée sur la place de l'église Montaren, où l'on dansait dans une des rues aboutissant à cette place. Rural fut rencontré par un témoin, qui lui demanda ce qu'il faisait là. Il répondit: « On m'a dit que le gibier est descendu, et j'attends. » Cette attente ne fut pas très longue. M. Odol venait d'entrer, avec sa femme, dans une maison peu éloignée de là. Bientôt il en sortit, ayant sa femme sous le bras, et ils se dirigèrent vers la place dont on a parlé. En y allant, ils passèrent près d'un individu, assis sur un banc, qui se leva et marcha sur leurs traces: c'était l'accusé. M. Odol, en se retournant, l'aperçut, le reconnut et le montra à sa femme, qui frissonna de peur. Son mari chercha à la rassurer; il était armé d'une canne à fusil qu'il avait prise pour sa défense, eu égard aux avertissements multipliés qu'il avait reçus. Les deux époux errèrent quelque temps sur la place, s'arrêtant sur divers points pour causer avec des personnes de connaissance. L'accusé les suivait et se rapprochait d'eux de plus en plus. Tout-à-coup il se place en face d'eux, leur barre le chemin, sort un pistolet et le présente à quelques pouces de la poitrine de M. Odol. Dans ce moment terrible on l'entendit dire: « Coquin que je suis? il ne veut pas partir; sans doute parce que la détente résista un moment. Au même instant le coup partit; M. Odol avait fait très heureusement pour lui un mouvement en arrière qui le sauva. La balle troua son gilet, son paletot et s'échappa obliquement en effleurant sa poitrine. Il recula d'un ou deux pas, ajusta son fusil à canne sur l'assassin, fit feu à son tour, et l'accusé tomba frappé de quelques plombs. Il se releva aussitôt, sortit un second pistolet; et, comme il l'avait tant de fois annoncé, voulant se punir de son crime, il appuya sous son menton cette arme, lâcha le coup et tomba baigné dans son sang. On reconnut bientôt que ses blessures n'étaient ni mortelles ni même très graves; et, en effet, il n'a pas tardé à être guéri.

Transporté dans une salle de la mairie, on le fouilla et on trouva sur lui 35 ou 36 francs dans une bourse, un écriture, une plume, plus un livre ou carnet qu'il cherchait, à l'aide des plus grands efforts, à déchirer ou à détruire; mais on triompha de sa résistance et on s'empara de ce livre, dont on s'empressa de vérifier les feuillets; l'on y trouva un billet sur timbre tout préparé, contenant obligation de payer 3,500 francs; rien n'y manquait que la signature de M. Odol; on voit que si une occasion favorable se fût présentée, il entrerait dans les projets de l'accusé, à l'aide de la plume et de l'encre dont il était muni, d'arracher, le pistolet sur la gorge, à M. Odol, sa signature sur le billet rédigé dans ce but;

mais que l'occasion n'ayant pas permis d'exécuter ce genre de crime, l'accusé, plutôt que d'attendre encore, a mieux aimé exécuter cet autre forfait plus horrible qu'il avait également prémédité, et dont il avait pour ainsi dire fait les préparatifs publiquement pendant plus de quinze jours entiers.

L'accusé, déclaré coupable, n'a été condamné qu'à vingt ans de travaux forcés, grâce aux circonstances atténuantes dont le jury a cru reconnaître l'existence en sa faveur.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 5 juin 1849, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Darnaud, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. de Moly, décédé;

Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, M. Delquie, ancien magistrat, en remplacement de M. Darnaud, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Roger, procureur de la République près le siège d'Arbois, en remplacement de M. Crestin, nommé représentant du peuple;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Chauvin, substitut du procureur de la République près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Roger, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône); M. Bonne, substitut du procureur de la République près le siège de Gray, en remplacement de M. Chauvin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Jean-Joseph-Honoré Demandols, avoué, en remplacement de M. Blanc, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Jean-Antoine-Vincent-Bienvenu Chauvin, avoué, en remplacement de M. Delaurens, décédé.

Par arrêté du président de la République, en date du 5 juin, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Draguignan, arrondissement de ce nom (Var), M. Joseph-Honoré-Isidore Langier, avocat, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Draguignan, en remplacement de M. Poulle, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Burie, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Alexandre Bousset, notaire, en remplacement de M. Reddon, qui ne réside plus dans le canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Lozère, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Claude Paron, propriétaire, en remplacement de M. Grapin, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ouzouer-le-Marché, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Charles-Alexis Jalquin, ancien notaire, maire de Moisy, en remplacement de M. Chevallier;

Suppléant du juge de paix du canton de Compiègne, arrondissement de ce nom (Oise), M. François-Philippe Manin, avoué, en remplacement de M. Leclère, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Chagny, arrondissement de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Claude Gauthereau-Larreau, ancien adjoint au maire de Chagny, en remplacement de M. Barrault;

Suppléant du juge de paix du canton de Draguignan, arrondissement de ce nom (Var), M. Jean-Joseph-Barthélemy-Louis Esquier, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Leydet, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de La Villedieu, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Jean-Claude-Edmond Deveillecheze, avocat, maire de Nieuil-Lespoir, en remplacement de M. Delaunay.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUIN.

Les journaux du soir publient la note suivante qui leur a été communiquée :

« Le journal la Presse, après avoir signalé la différence de rédaction qui existe dans un paragraphe du Message du président entre le texte du *Moniteur universel* et celui qui a été publié dans quelques journaux, dit :

« La copie de la Presse a été faite sur un manuscrit communiqué à l'Elysée-National. »

Ce fait est complètement faux; il n'a été délivré, à l'Elysée, aucune copie du Message du président.

— Le sieur Claude-François Durand, âgé de 50 ans, dessinateur, demeurant à Puteaux, comparait devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'outrage public envers un fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Durand avait été cité à comparaître, le 15 avril dernier, devant le Conseil de discipline de la garde nationale de sa commune, présidé par M. Chappat, chef de bataillon. Le sieur Durand fit remettre au Conseil une lettre, dans laquelle il demandait une remise en prétextant une maladie qui le forçait de garder la chambre. Mais on l'avait aperçu le matin se promenant sur la route, et on l'avait vu, dans la journée, entrant dans des cafés; sa lettre, d'ailleurs, n'était appuyée d'aucun certificat de médecin. Le Conseil passa donc outre, et Durand fut condamné à quatorze-huit heures de prison pour refus réitéré de service.

Le soir de ce même jour, le sieur Durand rencontra sur la quai de Puteaux le commandant Chappat, et c'est alors que se passa la scène qui amenait le sieur Durand devant le Tribunal, et que le sieur Chappat fait ainsi connaître au Tribunal :

« Le 15 avril, dit le témoin, j'avais présidé le Conseil de discipline. M. Durand me fit remettre une lettre par laquelle il demandait une remise, attendu son état de maladie. Le Conseil crut devoir passer outre et M. Durand fut condamné. Le soir, je passais en face du café de la République quand je m'entendis appeler. Je me retournai, et j'aperçus M. Durand qui me faisait des signes. Je m'approchai de lui. Il me demanda si sa lettre au Conseil avait été prise en considération. Je lui répondis négativement et je lui dis qu'il avait été condamné à quatorze-huit heures d'emprisonnement. Il s'écria aussitôt :

« Il paraît que c'est un parti pris contre nous ! On dit que nous sommes des rouges, et c'est pour cela qu'on nous persécute. Eh bien ! oui, je suis rouge... Votre Conseil n'est composé que de canailles et de racailles, et c'est vous tous qui m'avez rendu rouge. Vous êtes tous des royalistes, des blancs, des réacs !... Je saurai le nom de tous ces gens-là... Je vous jure par tout ce que j'ai de plus cher au monde que je me vengerai. — Vous avez tort de vous en aller ainsi, lui dis-je; vous pouvez former opposition au jugement. » Il me dit alors : « Est-ce que vous prétendez me faire de la morale, commandant

de deux liards ? Je me f... de vous !... » Et me tendant la main, il ajouta : « Frappez là, et nous viderons cela demain à nous deux. »

Le sieur Léonard, pharmacien à Puteaux, qui accompagnait le commandant Chappat, confirme tous ces faits.

M. le président : Durand, qu'avez-vous à répondre pour votre justification ?

Le prévenu : Quand j'abordais M. Chappat, il me dit très brusquement que le Conseil n'avait pas voulu admettre ma réclamation et que j'en avais pour quarante-huit heures. Je crus remarquer dans son ton quelque chose de moqueur et d'insultant, ce que je ne m'expliquais pas, ayant toujours été en bons rapports avec lui. Je ne fus pas maître d'un premier mouvement de vivacité et je dis à M. Chappat : « C'est indigne de votre part, me connaissant comme vous me connaissez; je ne vous aurais pas cru capable d'une pareille sottise. »

M. le président : N'avez-vous pas ajouté : « Oui, je suis rouge parce qu'on m'a fait rouge, mais je me vengerai des membres de votre Conseil ? »

Le prévenu : Je ne me rappelle pas avoir tenu ce propos.

M. le président : Vous auriez dit encore : « Vous êtes tous des canailles et des racailles; mais j'en aurai vos noms. Vous êtes des blancs, des royalistes, des réacs. »

Le prévenu : Je n'ai pas dit cela.

M. le président : Vous avez fini par provoquer le commandant en duel.

Le prévenu : J'étais si animé que je ne me souviens pas de toutes les expressions dont je me suis servi; mais je suis bien sûr de n'avoir pas proféré celles que l'on m'attribue ici.

M. le président : Les témoins en ont déposé.

M. Saillard, avocat de la République, soutient la prévention et requiert contre M. Durand une application sévère de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822.

M. Madier de Montjau présente la défense du sieur Durand.

Le Tribunal condamne Durand à un mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

— Le 28 mai, jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée législative, on sait qu'il y avait foule autour de Palais-Bourbon. C'est au milieu de ce rassemblement que deux jeunes gens, se prenant de querelle, en vinrent aux coups. L'un d'eux, blessé plus grièvement, portait plainte aujourd'hui contre l'autre devant la police correctionnelle. Il dépose ainsi :

Le 28 mai, j'avais été comme bien d'autres pour voir passer l'Assemblée nationale. Comme il faisait bien chaud, j'entrai au café qui fait le coin de la place de Bourgogne, et je demandai une bouteille de bière.

Pendant que je me désaltérais, il y avait à la même table que moi un grand Anglais qui prenait des grogs. Il disait qu'il était venu pour voir l'émeute, et à chaque fois que le garçon lui apportait un grog, il lui demandait si elle venait. Il y avait autour de nous des messieurs qui s'amusaient de cela, et qui criaient de temps à autre, un grog et une émeute à l'Anglais, servez chaud !

Chaque fois qu'il entendait cela, l'Anglais, qui ne comprenait pas, courait à la fenêtre, croyant que c'était l'émeute qui arrivait, et en revenant désappointé, il s'écriait : « Moa, venu de London pour voir l'émeute, pourquoi les djournaux France le avaient dit, et moha pas rien voir du tout, du tout ! »

Toutes les personnes qui étaient là riaient beaucoup, et nous ne pensions qu'à rire; mais un grand jeune homme...

M. le président : Est-ce le prévenu ?

Le plaignant : Oui, Monsieur le président. Ce jeune homme dit tout haut : « Puisque l'Anglais veut voir une émeute, il faut le contenter, nous sommes assez de monde pour cela. » Je m'approchai de ce jeune homme et lui dis que ce qu'il disait n'était plus une plaisanterie, qu'il avait tort de parler ainsi, que s'il y avait dans la foule des gens mal intentionnés, le plus grand nombre n'était que des curieux, et qu'il ne fallait pas donner à ce rassemblement un caractère qu'il n'avait pas. Il me répondit fort mal; mais comme je ne voulais pas avoir d'explications avec lui, je lui tournai le dos.

Une heure après, je quittai le café et m'en retournai à la maison par la rue de Lille; il me reconnut et se jeta sur moi de la manière la plus brutale, en disant à quelques-uns de ses amis qui l'entouraient que j'étais un mauvais patriote. Je me défendis comme je pus; mais quoique ses amis ne m'aient pas frappé, ils m'entourèrent et gênèrent ma défense.

Le prévenu n'a pas nié son agression, mais il y a donné un autre motif; il a prétendu que le plaignant lui avait marché sur le pied, en lui lançant un regard provocateur.

Deux témoins venant confirmer la plainte, le prévenu a été condamné à 50 fr. d'amende.

— On appelle la cause de Victor Berger.

Victor Berger ? s'écrie une jeune femme élançée, voilà !

M. le président : Vous êtes sa femme, mais il faut la présence de votre mari.

La jeune femme : Je l'ai amené aussi; Victor, ici.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir péché avec un filet prohibé par la loi.

La femme Berger : Il est prévenu de rien du tout; il n'était pas sur l'eau, c'est moi que j'y étais avec mon ouvrier.

M. le président : Tous étiez au milieu de la Seine, vous pêchiez avec une raie-trainée, filet prohibé; lorsque le garde vous a crié qu'il vous déclarait en contravention, vous avez coupé la corde du filet et avez laissé couler votre bateau.

La femme Berger : J'ai rien péché du tout, j'ai rien coupé du tout, j'ai rien laissé couler du tout. Je revenais de vendre du poisson à Saint-Cloud; alors si on ne peut plus aller à Saint-Cloud vendre son poisson, autant pas être en République.

Le mari : Oui, autant pas être en Répu....

La femme : Tu vas t'aire, Victor, c'est moi qu'ça regarde; je suis bonne pour répondre à ces messieurs.

M. le président : Le procès-verbal est formel; vous étiez au milieu de la Seine, votre filet était à l'eau, et au lieu d'amener votre bateau pour répondre à l'appel du garde, vous avez coupé la corde du filet et êtes restés au large.

La femme Berger, après avoir donné carrière à un long et joyeux accès de rire : Si on peut me prouver tout ça, je paie une matelotte à toute la société et la boisson de même. On voit bien que vous ne le connaissez pas, le garde; mais je vas vous faire son portrait de nature, et vous verrez qu'il y a que des menteries dans le verbal.

Le mari : Oui, dans le verbal.

La femme : Victor, on vous dit encore de vous taire; c'est fini, est-ce pas ?

Le mari se recule d'un demi pas.

La femme : Causons un peu raisonnablement. Pour lors, d'après le garde, j'étais au milieu de l'eau et Monsieur se donne les tons de dire que je pêchais; avec quoi, puisque le filet, qui dit, était dans l'eau, alors il l'a pas vu; mais si, il l'a vu, il dit que c'est une raie-trainée, et il a vu aussi couper la corde ! Est-il, Dieu, possible, et il y a pas de quoi trépigner ? Il pourrait rien prouver

de tout ça, mais rien de rien, et moi je peux prouver trois choses contre lui...

M. le président : Il fallait vous inscrire en faux contre le procès-verbal; vous ne pouvez rien prouver contre le garde.

La femme : Puisque je vous dis que je puis prouver trois choses, ça ne sera pas long; d'abord il a la vue basse; secondement, il a la boisson faible; troisièmement, c'est un jésuite.

M. le président : En voilà assez; allez vous asseoir.

La femme Berger : Mais oui, que c'en est un, à preuve....

M. le président : Vous n'avez plus la parole.

Le mari à sa femme : Ah, Palmyre, du moment que monsieur te retire la parole.

La femme : Tu voudrais peut-être me fermer la bouche ! Tu profites que nous sommes ici, Victor, mon Victor, nous nous y serons pas toujours.

La manière dont la jeune femme a prononcé le pronom possessif fait encore reculer Victor d'un demi pas, mais Palmyre le prend rudement par le bras et le ramène à l'alignement.

C'est dans cette position qu'ils s'entendent condamner à 30 francs d'amende, 30 francs de dommages-intérêts, et à la confiscation du filet, estimé 150 francs.

— Une accusation d'excitation à l'indiscipline et à la sédition, emportant la peine de mort, aux termes de l'art. 3 du titre 8 de la loi de mai 1793, amenait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre le nommé Jean Charpenay, grenadier au 42^e régiment de ligne. Ce militaire, servant en qualité de remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1842, du département de la Loire, avait été puni, le 6 mai, de deux jours de salle de police par l'officier de semaine pour manquement habituel aux appels, Charpenay, mécontent de cette punition, murmura contre ses chefs, et par ses criailleries il émeuta un grand nombre de grenadiers autour de sa personne. « Si vous étiez comme moi, dit Charpenay, nous crierions : « Vive le 7^e léger ! Ce régiment a bien fait de se révolter... Notre compagnie devrait les imiter, alors on n'oserait plus nous punir ni nous tourmenter pour notre service ! »

Cette provocation au désordre fut mal accueillie par les autres grenadiers qui adressèrent de vives remontrances à leur camarade. Le sergent Baudelot intima l'ordre à Charpenay de se taire, et d'aller se coucher. — Me coucher ! répliqua-t-il, j'aime mieux crier : Vive le 7^e léger ! J'ai lu dans un journal ce qui s'est passé à l'esplanade des Invalides; je trouve que nos camarades ont bien fait. » Le sergent invita de nouveau Charpenay à ne point exciter à la sédition : « Ah ! si vous voulez m'empêcher de parler, faites de moi comme on a fait du sergent Boichot, mettez-moi à la salle de police. » Ce moyen de rétablir l'ordre invoqué par le prévenu fut aussitôt adopté par l'officier de semaine, qui fit arrêter le perturbateur, lequel se laissa traîner par la garde jusqu'à la porte de la salle de police.

Sur le rapport de M. le colonel de Sparre, commandant le 42^e régiment, M. le général de la 1^{re} division militaire, a fait traduire Charpenay devant le 2^e Conseil de guerre, qui s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. le colonel Bonini pour statuer sur cette affaire.

M. le président au prévenu : Vous êtes accusé d'avoir excité vos camarades à l'insubordination et à la révolte.

Le prévenu : Voici, mon colonel, ce qui a été cause du trouble que j'ai apporté dans la compagnie. J'avais rencontré dans la journée un individu dans les environs de l'île Louviers; il m'avait offert un journal en m'engageant à le faire lire à mes camarades à l'insu de mes chefs. On y parlait du 7^e léger et de ce qui avait été fait à l'occasion du sous-officier arrêté. Mes camarades m'entouraient et me faisaient raconter mon aventure, mais ce n'était pas là ma manière de penser.

M. le président : Mais pourquoi alors persister dans vos cris séditieux, et dire que le 42^e ferait bien d'en faire autant ? Vous avez dû voir que votre conduite était blâmée de tout le monde; il fallait vous tenir tranquille et vous taire. Vous commettiez un délit dont vous, ancien soldat, ne pouvez méconnaître la gravité.

Le prévenu : Comme ancien militaire je connais mes devoirs, et j'aurais été bien fâché de provoquer à la révolte.

Les témoins entendus confirment les faits énoncés dans le procès-verbal de plainte dressé par le colonel.

M. le président Bonini adresse à deux sous-officiers, Baudelot et Blain, des éloges sur leur fermeté dans la répression du désordre.

Le grenadier Tandus, qui, présent à la scène, refuse de dire ce qu'il a entendu, est mis, par ordre du président, en arrestation provisoire, comme inculpé de faux témoignage.

M. le commandant Albert, commissaire du gouvernement, requiert contre Charpenay l'application de l'art. 5 de la loi du 17 mai 1818.

M. Robert-Dumesnil s'efforce de disculper son client comme victime des théories subversives qu'on lui avait fait lire, dit le défenseur, dans les colonnes d'un journal socialiste.

Ce Conseil a déclaré Charpenay non coupable d'excitation à la révolte, mais coupable d'avoir proféré des cris séditieux, et l'a condamné à la peine de six mois d'emprisonnement.

— D'importantes modifications viennent d'être apportées dans la répartition des attributions et des services de l'administration de la police. Le chef de la 3^e division, M. Faroux, a été mis à la retraite. Cette division est supprimée, et les bureaux dont on l'avait composée, car sa création ne remontait qu'à l'année 1847, se fondent pour la plus grande partie dans la 2^e division, dont M. Jenneson est le chef, tandis que le reste est rattaché à la 1^{re}, placée sous la direction de M. Riublanc. Un règlement administratif régularise en même temps la position respective des employés des différents grades et les droits à l'avancement.

— Le rôle des assises de la deuxième quinzaine de juin doit indiquer, pour l'audience du 18, une affaire de détournement de deniers de l'Etat et de faux en écritures publiques, dans laquelle se trouvent impliqués onze individus qui se seraient frauduleusement fait passer pour des blessés de juin. Hier et ce matin ces individus, qui avaient été laissés en liberté durant tout le cours de l'insurrection, ont été arrêtés à leur domicile. On a également procédé à l'arrestation d'un des médecins signataires des faux certificats à l'aide desquels s'était accomplie la fraude contre laquelle le jury va être appelé à sévir.

— Un bien déplorable événement a eu lieu dans la soirée d'hier, à la barrière de Fontainebleau. La maison d'un artificier à santé, et deux ouvriers qui s'y trouvaient ont péri. On ignore à quelle cause doit être attribuée ce sinistre. La maison, heureusement, se trouvait isolée, et aucune propriété du voisinage n'a eu à souffrir de l'explosion, qui s'est fait entendre à une très grande distance.

— L'exposition des produits de l'industrie, qui voit chaque jour ses salles visitées par la foule, ne pouvait manquer d'être exploitée par les voleurs à la tire. Avant-hier, deux jeunes gens y avaient été arrêtés en flagrant

débit; hier, c'était le tour d'une femme qui, surprise par les agents qui font bonne et vigilante garde au moment où elle venait d'enlever une montre d'or avec sa chaîne...

Depuis que le service de sûreté de la Préfecture de police a été réorganisé, des arrestations dont le nombre ne s'élève pas à moins de deux cent quatre-vingt ont purgé la capitale d'une notable partie des malfaiteurs...

Dans un relevé statistique communiqué au conseil municipal, on signale pour les deux mois, époque de laquelle date la réorganisation du service, l'arrestation entre autres de 26 forçats, de 34 réclusionnaires, de 26 condamnés libérés en rupture de ban, celle de 42 recéleurs, de 44 voleurs à la tire, de 28 voleurs domestiques, de 26 voleurs avec fausses clés, etc., etc.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Commerce de Lyon: Le lugubre récit du Salut public que nous avons reproduit hier, tout en prévenant nos lecteurs qu'il ne fallait pas y attacher une trop grande importance, est infirmé par les renseignements ultérieurs qui nous sont parvenus...

Ainsi il est très certain qu'aucun officier, qu'aucun soldat n'ont été précipités dans le Rhône, mais il reste avéré qu'une lutte a eu lieu sur le pont de la Guillotière entre deux caporaux et une demi-douzaine d'apôtres socialistes...

Comme de raison, les militaires se sont défendus, et dans la lutte inégale qu'ils avaient à soutenir, l'un des militaires ayant dû faire usage de son sabre, l'un des agresseurs a reçu une blessure mortelle dans l'aîne.

La justice est saisie de cette affaire; il s'agit de retrouver les auteurs de ce guet-apens; quant au caporal qui était en état de légitime défense, il s'est constitué prisonnier.

CORREZE. — On lit dans le Progrès de la Corrèze:

La journée de dimanche dernier, 27 mai, a été signalée à Brives par de regrettables désordres. La garde nationale de Brives avait reçu l'ordre de prendre les armes pour passer une revue. A une heure environ elle était réunie sur la place de Guierle.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉS.

Paris MAISON ET CHANTIER à Batignolles. Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15. Vente, en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi, 20 juin 1849.

TERRAIN A NEUILLY.

Paris TERRAIN A NEUILLY. Etude de M. VINCENT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 29. Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 28 juin 1849, deux heures de relevée.

TERRAIN A PASSY.

Paris TERRAIN A PASSY. Etude de M. PANTIN, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 7. Adjudication, par suite de surenchère, le 21 juin 1849, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée.

MAISON PROJETÉE BOUTAREL.

Paris MAISON PROJETÉE BOUTAREL. Etude de M. GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 21 juin 1849.

M. le préfet est arrivé, accompagné du sous-préfet, du maire et d'une partie du corps municipal; les mêmes cris, partant toujours des mêmes groupes, ont continué à retentir pendant la revue et le défilé. Quelques pierres ont même été lancées sur les gardes nationaux faisant partie du corps de musique, et l'un d'eux a été légèrement atteint.

Au moment de se séparer de la garde nationale, qui l'avait accompagné jusqu'à l'hôtel de la sous-préfecture, M. le préfet a voulu de nouveau leur adresser la parole.

M. le préfet terminait son discours aux cris de: « Vive la République! » lorsqu'au même instant, un jeune ouvrier, qui avait franchi les rangs de la garde nationale, a répondu par les cris bien articulés de: « Vive la République démocratique et sociale! »

M. le sous-préfet a ordonné alors l'arrestation de ce jeune homme; cette démonstration était inconstitutionnelle, qu'elle était le symbole de l'insurrection et de l'émeute; que seule la République démocratique était reconnue par la loi et devait être l'objet de l'acclamation des citoyens; il n'en a pas moins répété le même cri en face de l'autorité et comme lui portant un défi.

Une sorte de mêlée s'en est suivie pendant quelques minutes, mais la garde nationale, sur l'ordre de M. le capitaine Lalande, a eu bientôt dissipé la foule, sans avoir besoin heureusement de se servir de ses armes.

L'individu signalé par M. le sous-préfet a été relâché sur l'opinion émise par M. le préfet qu'il suffisait que cet individu fût connu, et que la justice aurait plus tard à suivre son cours.

M. le sous-préfet a été d'ailleurs très chaleureusement applaudi en raison de l'énergie de sa conduite.

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 5 juin. — La Gazette des Tribunaux a fait connaître au mois de mai dernier le rejet par la chambre des lords du pourvoi en révision formé par MM. Smith O'Brien, Mac-Manus, Meagher et O'Donnell; en même temps elle a annoncé que, d'après une décision rendue en conseil privé, la peine de mort était commuée en déportation perpétuelle à la terre de Van-Diemen.

Le lord-lieutenant d'Irlande a reçu aujourd'hui mardi 5 juin une députation composée du lord-maire de Dublin, des maires de Cork, Waterford et Limerick et de membres du clergé tant catholique que protestant. L'objet de cette démarche était d'obtenir un sursis à l'embarquement des condamnés.

On assure que demain soir les condamnés seront embarqués sur un bateau à vapeur pour être conduits à bord du bâtiment de transport, qui doit les emmener avec 300 autres condamnés pour crimes ordinaires.

M. Gavan-Duffy, contre lequel, à deux reprises différentes, le jury n'a pu se trouver unanime, et qui a été remis en liberté, est venu faire à son ami, M. Smith O'Brien, une dernière visite d'adieu.

ETATS-UNIS (New-York), 22 mai. — Les désastres occasionnés par l'incendie de Saint-Louis dans l'état du Missouri sont encore plus considérables qu'on ne l'avait d'abord supposé. Le feu avait commencé le 17 mai à bord du bateau à vapeur le White-Cloud (le Nuage-Blanc);

il s'est communiqué aux navires voisins, puis aux édifices sur le quai, et en peu de temps 400 maisons, c'est-à-dire plus de la moitié de la ville, et vingt-sept navires ont péri. La valeur des navires incendiés seulement est de 380,000 dollars (deux millions de francs). La perte totale s'élève à six millions de dollars (32 millions de francs). Environ trente personnes ont péri.

Le même jour, le bateau à vapeur l'Empire, un de ces palais flottants qui font le voyage de New-York à Albany, faisait naufrage sur la rivière Hudson par suite de sa collision avec une goélette chargée de bois, laquelle favorisée par le vent et le courant, arrivait sur l'Empire.

L'Empire est encore sous l'eau le 22 mai, toutefois le navire n'est point perdu; on espère le remettre à flot et lui voir bientôt continuer ses voyages.

Mais ce qui ne peut se réparer, c'est la mort des infortunés qui ont été ensevelis vivants dans ce tombeau sans issue. On évalue à vingt ou trente personnes la liste des noyés; cependant jusqu'à présent, on n'a encore retrouvé que neuf cadavres.

Cet horrible événement a produit une pénible sensation dans cette ville. Le jury qui a procédé à l'enquête a cru de son devoir de blâmer le pilote de l'Empire pour sa négligence.

Comme si ce n'était pas assez de ces calamités, la Nouvelle-Orléans est désolée par un autre fléau. Une crevasse qui s'est faite dans les digues du Mississippi a mis sous l'eau plus de la moitié de la ville. On n'a pu encore boucher la crevasse faute d'un nombre de bras suffisant.

Plusieurs ouvriers qui y travaillaient ont été atteints par le choléra, effet naturel des miasmes putrides qui s'échappent de la vase.

Bourse de Paris du 8 Juin 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Différence. Rows include various bonds and securities like 5 0/0 jouiss. du 22 sept., 5 0/0 de l'état romain, etc.

FIN COURANT.

Table with columns: Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Différence. Rows include 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt 1847, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include Saint-Germain, Versail. r. droite, etc.

Gymnase-Dramatique. — Célébrant de nombreuses sollicitations, l'administration du Gymnase vient de créer pour

cette année des ABONNEMENTS DE FAMILLE du même genre que ceux qu'elle avait créés l'année dernière. Seulement, comme les circonstances ont changé, les conditions de l'ABONNEMENT ont dû changer aussi.

Pour CINQUANTE FRANCS, on peut avoir, ou DIX LOGES ou CINQUANTE STALLES, mais à la condition que ces stalles seront épuisées dans le délai de SIX MOIS, c'est-à-dire avant la saison d'hiver.

Pour CENT FRANCS on peut avoir: Ou HUIT LOGES D'ENTRESOL DE FACE, Ou DIX LOGES D'ENTRESOL DE CÔTÉ, Ou DIX LOGES DE 1^{re} DE FACE (six places), Ou CINQUANTE STALLES.

Avec la faculté de n'employer ces loges ou stalles que dans le délai d'UNE ANNEE, c'est-à-dire moitié pendant l'été, moitié pendant l'hiver.

Pour les mêmes prix de CENT FRANCS, on a une ENTRÉE PERSONNELLE pour toute l'année. N. B. Les abonnements partent du 31 mai et du 15 juin. Pas de cette dernière date, il n'en sera plus délivré.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, soit au bureau de la location, soit à l'inspecteur du théâtre, de dix heures du matin à quatre heures du soir.

Les Exercices épiques des quatre frères américains sont réellement ravissants; il est impossible de joindre plus de grâce et de souplesse à tant de force et de hardiesse brillante.

Au Gymnase dramatique, quatre pièces excellentes jouées par l'élite de la troupe. Brutus, l'ache César!... élégante comédie dans laquelle MM. Bressant, Lafontaine et Mme Rose Chéri sont parfaits.

Demain dimanche, l'Hippodrome donnera un spectacle varié par des exercices nouveaux. La course plate, par des poneys et des jockeys de la plus petite taille. C'est une course du Champ-de-Mars vue par le petit côté de la logerette.

CHATEAU-ROUGE. — C'est aujourd'hui samedi qu'a lieu, dans ce bel établissement, la grande fête de nuit que nous avons déjà annoncée, toute la fashion de Paris s'y est donné rendez-vous.

Opéra-Comique. — Les Monténégrins. Théâtre-Historique. — La Conspiration de Mallet. Variétés. — Le fil de la Vie.

Gymnase. — La Montagne qui accouche, Brutus, Elzéar. Théâtre Montansier. — La Belle Cauchoise, la Grosse caisse. Porte-Saint-Martin. — Le fils de la Vie.

Ambigu. — Les Trois étages, un Drame de Famille. Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. Hippodrome. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.

Folies. — La Graine de Mousquetaires. Délassements-Comiques. — Les Faubourgs de Paris. Ranelagh. — Les jockeys sourds dansants; les dimanches bals. Diorama. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

TABLE DES MATIÈRES.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

CERCLE ROUGE-MONT.

Table d'hôte à 6 heures. Prix : 3 francs. Rue Rougemont, 1.

CLASSEUR PORTATIF.

admis à l'exposition de 1849, indispensable à toutes les personnes qui désirent mettre en ordre leurs papiers, factures, correspondances, etc. — Papeterie DORVILLE, rue des Fossés-Montmartre. Prix : 3, 4 et 5 fr. Env. un mandat. (Aff.) (2289)

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins nouveaux du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellents vins vieux de Bordeaux, que fournit, à raison de :

32 c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre, LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE. RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bout., —110 f. la pièce, —50 c. le lit. A 45 c. la bout., —130 f. la pièce, —60 c. le lit. A 50 c. la bout., —150 f. la pièce, —70 c. le lit.

Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 200 f. à 1, 200 la pièce. Rendus sans frais à domicile.

VIN DE BORDEAUX.

EXCELLENT ORDINAIRE. M. D... propriétaire, a établi rue Richer, 49, le dépôt de son vin. Bouteille, 50 c. Pièce, 145 fr. (2378)

MAISON DE SANTÉ.

r. N.-D.-des-Champs, 61, près le Luxembourg. Traitement des affections nerveuses et spasmodiques, par le Dr SCIPION PINEL, ex-médecin de la Salpêtrière et de Bicêtre, lauréat de l'Acad. des Sciences. On reçoit aussi des convalescents. Le Dr SCIPION PINEL est étranger à tout autre établissement. (2362)

Eaux-Bonnes.

CONTRE LES MALADIES DE POITRINE, DU LARYNX ET DE LA VESIE. — Prix à la source (Basses-Pyrénées) : la B^{te}, 70; 12, 60; 14, 50 c., emballées. Boisson : 10 fr. pour la saison. Logements confortables, prix réduits. — Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La B^{te}, 123; 12, 14; 14, 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes, 125 c. A céder, toutes les Eaux minérales naturelles de l'Europe. (2313)

DEHAUT A PARIS.

Ces mots sont imprimés sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharm. Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 136. (2246)

VACCIN DU CHOLÉRA.

CIGARINES PERSANES DE MENTHE. (2413)

En Perse, où le choléra revient tous les ans, on s'en préserve par les Cigarettes de menthe, comme on se préserve de la petite vérole en France par le vaccin. On les aspire comme les cigarettes Raspail; elles ont le goût le plus agréable. Un Persan vient d'en établir le dépôt chez M. MERCY, rue N.-D.-des-Victoires, 40. — Prix : 1 fr. la douzaine; 7 fr. le cent. (2377)

LES DENTS SEYMOUR, de leur inventeur rurgien-dentiste, S. SEYMOUR, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du succédanéum; cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethernisation, si l'on veut. (2423)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU DE PERSE est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même, avec facilité, les cheveux et la barbe à la minute, en toutes nuances, sans aucun inconvénient, 5 fr. le flacon. (Env. aff.) M^{me} DUSSEY, r. du Coq-St-Honoré, 43, au 1^{er}, teint les cheveux chez elle et à domicile. (2190)

ROB BOYEAU-LAFFEYEUR, seul autorisé. Il est bien supérieur à l'essence et aux sirops de saïsegareille, de Cuisinier, de Larrey, à l'iodure de potassium et aux préparations de deutrochlorure hydrargiré. Ce sirop dépuratif végétal agit en peu de temps et radicalement les dartres, scrofules, syphilis nouvelles, invétérées ou rebelles au copahu et aux injections. Prix : 7 fr. 50 c. Chez tous les pharmaciens. Bien faire attention au nom de Boyeau, à la signature du Dr Giraudou de Saint-Gervais et à son instruction. Consultations de 10 heures à 3 heures, 12, rue Richer. (2419)

VARICES. — BAS LEPERDRIEL. — Elastiques en caoutchouc, avec ou sans lacet. Compression régulière et continue, soulagement prompt et souvent zélé. Envoyer des mesures exactes, Pharm. LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 76-78, à Paris, et dans les pharm. bien assorties des départements. (2289)

INSECTO-MORTIFÈRE, 2 f. Composition infatigable, connue depuis plus de 20 ans. Pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 76-78.

TANNIN, 3 f., la seule approuvée et position infatigable, connue depuis plus de 20 ans. Pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 76-78.

ROB SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (2413)

MEDITATIONS POÉTIQUES, 2 VOL.
 HARMONIES RELIGIEUSES, 2 VOL.
 JOCELYN, 2 VOL.
 VOYAGE EN ORIENT, 4 VOL.
 MORT DE SOCRATE, CHILDE HAROLD ET
 RECUEILLEMENTS POÉTIQUES, 2 VOL.
 LA TRIBUNE DE M. DE LAMARTINE, 2 VOL.

SOUSCRIPTION AUX ŒUVRES CHOISIES DE LAMARTINE,

PUBLIÉES PAR LUI-MÊME, AVEC COMMENTAIRES ET 24 MÉDITATIONS NOUVELLES.

6 FRANCS LE VOLUME SANS LE PORT.

On souscrit à volonté pour les Œuvres entières ou pour les Œuvres séparées. — Adresser la lettre de souscription à M. DE LAMARTINE, rue de l'Université, 82.

MEDITATIONS POÉTIQUES, 2 VOL.
 HARMONIES RELIGIEUSES, 2 VOL.
 JOCELYN, 2 VOL.
 VOYAGE EN ORIENT, 4 VOL.
 MORT DE SOCRATE, CHILDE HAROLD ET
 RECUEILLEMENTS POÉTIQUES, 2 VOL.
 LA TRIBUNE DE M. DE LAMARTINE, 2 VOL.

VINAIGRE DE TOILETTE
 DE LA Société Hygiénique.

Cottin & Co.

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et saluaires. Sans avoir l'action siccative et échauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux: il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermir les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU.
 BOUTONS, ROUGEURS, ETC.

Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait disparaître les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique; et, en portant ses principes vivifiants dans les bulbes des poils, il les empêche de blanchir.

BAINS.

Un bain dans lequel on ajoute la moitié d'un flacon de ce VINAIGRE raffermir les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

SOINS DE LA BOUCHE.

Employé pour la bouche (six à huit gouttes dans un verre d'eau), il raffermir les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents,

et rend l'haleine douce et fraîche. Il est infiniment utile aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac.

TOILETTE DES DAMES.

Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR.
 MIGRAINES, SYNCOPE.

Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux pesanteurs de tête, aux migraines, aux maux de cœur, aux étourdissements, aux syncopes. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureau et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire. On s'en frotte la paume des mains, on le respire dans un flacon ou sur le mouchoir.

On peut aussi en verser sur un fer chaud pour purifier l'air et assainir les appartements.

Prix du flacon : 2 fr.

Paris, Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siège de l'établissement.

LE VOLEUR ET LE CABINET DE LECTURE RÉUNIS,
JOURNAL LITTÉRAIRE.

22^e ANNÉE. — Bureaux : rue Richemont, 4. — Paraissant les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois. — Gravures de modes, dessins, portraits, etc., etc.

PREMIER ABONNEMENT : 44 fr. pour un an; 23 fr. pour six mois; 22 fr. pour trois mois.

Sommaire du numéro du 30 mai.
 Documents historiques : Testament de Pierre-le-Grand. — Institutions religieuses en Chine, par M. Syle. — Souvenirs de voyage : les Steamboats sur le Mississippi, Dangers de la navigation, les Jambes noires, la Bougie knife, la Loi du lynch. — Nouvelles et Romans : la Partie de barres (suite), par M. Jules Rostand. — Mœurs étrangères : un Combat singulier dans le désert, par M. Jacques Arago. — Variétés : Chant du moineau. — Actualité : Revue du monde parisien, par M. Achille Jubinal. — Théâtres : Théâtre-Italien, représentation au bénéfice de M^{lle} Georges. — Anecdotes dramatiques : M^{lle} Dorval et Malibran. — Les Deux Forçats ; l'Octogonaire ; la Lettre de change et les Chevaux de

Rossini. — Bibliographie : l'Arc-en-Ciel, poésies de M. Alphonse Chaulan. — Châteaubriand prophète, brochure de M. Charles Remy. — Beaux-Arts. — Mélanges : Combat entre des gendarmes et des forçats évadés; Assasina; Billes de crédit en Russie. — Faits divers des cinq jours.

Le *Volleur-Cabinet de lecture* publiera le 3 juin, avec la fin de la *Partie de barres*, la traduction inédite d'une Nouvelle anglaise, par M. Severin, et l'*Ascension au Canigou*, impression d'3 voyage, par M. Achille Jubinal.

Il publiera dans les numéros suivants des romans et nouvelles, par MM. J.-B. Lahite, auteur des *Mémoires de Fleury*; Amédée de Bist, Bazancourt, Amédée Achard, etc., etc.

Les nouveaux abonnés pour six mois recevront, à titre de prime, les numéros parus depuis le 1^{er} avril; les nouveaux abonnés pour un an recevront tous les numéros parus depuis le 1^{er} janvier dernier.

EXPOSITION PUBLIQUE ET PERMANENTE,
 rue St-Honoré, 290. — AMEUBLEMENTS complets, TAPISSERIE, INSTITUTION philanthropique instituée par un capitaine en retraite qui en est le directeur. Magasins et ateliers, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 109, 111, 130.

PAR BREVET D'INVENTION (s. g. d. g.).
 Nouveaux BILLARDS-MEUBLES pour appartements, avec blouses mobiles et bandes élastiques à ressorts.

GRANDE FABRIQUE DE BILLARDS

EN TOUS GENRES, A PRIX FIXE, De GUY-LELOUVET Jeune, rue Notre-Dame-de-Lorette, 56.

BILLARDS riches à gorges, avec accessoires, de 750 à 950 fr. — OCCASION EXTRAORDINAIRE, joli choix de billards id. de 300 à 650 fr. — Location, échange et réparation des anciens billards.

CHEMIN DE FER DU NORD.
COURSES DE CHANTILLY.

Les samedi 9 et dimanche 10 juin 1849.

PRIX RÉDUITS, de Paris à Saint-Leu, ALLER ET RETOUR COMPRIS :
 1^{re} classe, 6 francs. — 2^e classe, 4 francs.

Départ : Samedi et dimanche, 7 h., 8 h., 8 h. 45, 11 h. 45 matin; 12 h. 45 soir.
Retour : Samedi et dimanche, 2 h. 40, 3 h. 10, 8 h. 35 soir.
 En outre, dimanche seulement, 7 h. 35 soir.

Prix des voitures entre Saint-Leu et Chantilly : coupé, 4 fr. 50 c.; intérieur, 4 fr.

RATÉLIERS Masticateurs

S'adaptant parfaitement dans la bouche sans liens ni ligatures, les seuls qui imitent la nature et servent à broyer les aliments les plus durs. Voir pour plus de détails la brochure intitulée *CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE*, indispensable à toutes les personnes qui portent des dents sans crochets et surtout à celles qui sont affectées de carie dentaire, par **GEORGES FAYET**, inventeur et seul possesseur de l'*EAU* et *ÉLIXIR FAYET*, pour guérir et empêcher les dents de tomber; remarquable par ses propriétés calmantes et son goût agréable, cette Eau agit dans la cavité de la dent un émail qui permet d'en opérer l'opération par un nouveau procédé à froid, sans douleur ni pression. — 10 fr. le flacon. — En vente chez tous les libraires : *Traité complet de prothèse dentaire* (prix : 5 fr.), ouvrage utile et indispensable aux médecins, dentistes, savans, littérateurs et aux gens du monde; beau volume in-8° avec planches illustrées, avec portrait de l'auteur. — Affr. avec mandat sur la poste, 363, RUE SAINT-HONORÉ. (2341)

FONTAINES FILTRES - CHARBON

De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28.

Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité. L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assurent partout la salubrité des eaux.

Fontaines de toutes sortes. (Exportation.)

WROGERS

Inventeur des **DENTS OSANORES**, sans crochets ni ligatures, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du dentiste*, etc., repus par l'Académie de Médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (2416)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS à BRULER.

Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumures. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS :

Charbon 1 ^{re} qualité,	8 fr. 75 c.
Id. moyen 1 ^{re} qualité,	8 25
Petit charbon,	7 75
Grenaille,	6 50
Poussier,	3 fr. 50 c. à 5

Compagnie générale d'Annonces
 BIGOT ET C^e, PLACE DE LA BOURSE, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, du 25 mai 1849, enregistré et déposé.

Il appert : Que la société formée le 1^{er} octobre dernier entre M^{lle} Laure Blanche MICHAUD, Marie BOYET, M^{lle} et Mme LEUDET, a été dissoute.

M^{lle} Laure Michaud est chargée de la liquidation de la société.

Pour extrait conforme : LAURE MICHAUD. (491)

Par délibération en date des 23 et 27 mai 1849, au pied de laquelle est écrit :

Enregistré à Paris, le 7 juin 1849, folio 18, recto, case 5, reçu 5 fr. 50 c., décompte compris, signé pour son collègue, d'Armingau.

La société qui avait été constituée en nom collectif, sous la raison sociale de **BOUVILLE** et C^e, pour vingt-cinq années, à compter du jour de l'acte et au capital social de 200,000 fr., par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*, journal des volontés de la France, entre MM. Edouard ALLETZ, ancien consultant-général, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 17; Louis-Alexandre Meuri de BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chevreuil, 14; et Camille-Charles Joseph HENRI DAUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Segré (Orne), en nom collectif; et par acte passé devant M^{re} Dautrive et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 mars 1849, pour la publication du journal dit : *LE PAYS*